

- 135 Aménagement et urbanisme

**Accompagnement technique à la voirie et à
l'aménagement (ATVA) - Conditions, modalités et
périmètre de l'accompagnement des collectivités
territoriales en matière de voirie, sous forme
de conseil gratuit et de prestations assurées à
titre onéreux, suite à la disparition de l'ATESAT**

Rapport n° CG/2013/59

Service Chef de file :

Direction de l'habitat et de l'aménagement durable

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Suite à la fin programmée par l'Etat de l'ATESAT (aide technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire) au 1er janvier 2014, il est proposé que le Département se substitue à l'Etat pour maintenir ce service auprès des communes grâce à l'ATVA : l'accompagnement technique à la voirie et à l'aménagement. Le présent rapport a pour objet de déterminer les conditions, modalités et le périmètre d'intervention du Département en matière d'accompagnement des collectivités territoriales dans le domaine de la voirie, sous forme de conseil gratuit ou de prestations assurées à titre onéreux.

Dans l'attente d'une clarification des compétences dans le cadre des lois de décentralisation, il s'agit pour le Département de s'assurer qu'au 1er janvier 2014, les communes et groupements de communes, hors Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) et communes de la CUS, puissent disposer d'un accompagnement technique de leurs projets et d'éviter ainsi une période de creux au moment où la situation économique nécessite la mobilisation de toutes les capacités d'investissement public.

1. La fin programmée de l'ATESAT (aide technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire)

Les communes et leurs groupements qui ne disposent pas, du fait de leur taille et de leurs ressources, des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat bénéficient, à leur demande, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, d'une assistance technique fournie par les services de l'Etat (ATESAT).

Ce dispositif qui a été mis place par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, est offert aux communes ou groupements de communes qui le demandent, dès lors qu'ils satisfont à une double condition de population et de potentiel fiscal.

L'Etat a décidé de se désengager et de supprimer, en deux temps, ce dispositif dans le cadre de la loi de finances pour 2014.

En premier lieu, les communes et groupements ayant signé en 2013 une convention pour l'assistance technique peuvent obtenir au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015 l'appui des

services de l'Etat pour l'achèvement des missions qui le nécessiteraient, sous réserve que les ressources humaines des services de l'Etat puissent encore être mobilisés.

En second lieu, à partir du 1^{er} janvier 2014, les communes ou groupements éligibles au dispositif ATESAT ne pourront plus en bénéficier dans la mesure où plus aucune convention ne pourra être signée.

Or, les besoins des communes et groupements de communes, notamment ceux à faibles ressources en matière d'ingénierie publique, demeurent.

C'est la raison pour laquelle, d'une part, en application de l'article L. 3233-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences, et d'autre part, en application l'article 1^{er} de la loi MURCEF (Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Economique et Financier) du 11 décembre 2001, et dans l'attente éventuelle de l'adoption d'un cadre légal adapté, je vous propose que le Conseil Général se substitue à l'Etat et complète son offre d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la voirie, en complément de ses dispositifs déjà existants en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat.

S'agissant du conseil gratuit en matière d'aménagement et d'urbanisme, la délibération CG/2011/23 en date du 21 juin 2011 fixe la nature, la forme, le rendu, et les modalités de déploiement de ce conseil.

S'agissant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre en matière d'aménagement et d'urbanisme, la délibération n° CG/2012/23 en date du 25 juin 2012 fixe les modalités financières d'intervention des services du Département pour la réalisation de ces prestations. Le Conseil général examine l'actualisation des tarifs à cette même réunion.

S'agissant de l'habitat, l'intervention des services de l'Etat dans ce cadre était déjà très restreinte du fait de la délégation de la compétence des aides à la pierre au Conseil Général depuis le 1^{er} janvier 2006. Le Département est ainsi l'interlocuteur depuis cette date des collectivités locales dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de l'habitat (PDH), territorialisé à l'échelle des schémas de cohérence territoriale (SCoT). Les modalités d'intervention du Département sont déterminées dans le cadre des délibérations de mise en œuvre de la territorialisation de la politique départementale de l'habitat et relèvent du conseil gratuit pour toutes les communes, conformément aux orientations concertées localement à l'échelle du SCoT.

Ainsi, pour les domaines de l'aménagement et de l'habitat, il convient de se référer aux dispositifs susmentionnés en ce qui concerne les conditions, les modalités et le périmètre d'intervention.

S'agissant, en revanche, de la voirie, je vous propose que le Conseil Général apporte un soutien, face à la disparition de l'ATESAT, aux communes et groupements de communes, hors Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) et communes de la CUS.

Ce soutien comporte deux volets, d'une part, le conseil gratuit, et d'autre part, les missions facturées qui relèvent du champ concurrentiel compte tenu de l'absence d'un cadre légal conférant une compétence exclusive aux Départements. La possibilité de forfaitisation comme le fonctionnement actuel de l'ATESAT n'est pas ouverte aux Départements pour l'instant.

2. Proposition de cadre d'intervention dans le domaine de l'assistance départementale pour la voirie : l'ATVA (assistance technique voirie et aménagement)

2.1 Les communes et groupements de communes éligibles

Je vous propose que le dispositif déployé bénéficie aux communes et groupements de communes hors Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) et communes de la CUS.

2.2 Les conventions

Suite à la demande des communes et groupements de communes éligibles, l'intervention du Département sera formalisée dans le cadre d'une convention précisant les conditions, modalités, ainsi que le périmètre de délivrance du conseil gratuit, et ce conformément au cadre fixé par la présente délibération.

Il vous est proposé de donner délégation à la commission permanente pour adopter le modèle type de cette convention.

2.3 Le conseil gratuit en matière de voirie

2.3.1 Les critères du conseil gratuit

En termes de caractéristiques, le conseil doit :

- être d'ordre général, et non lié à un projet en particulier ; toutefois, dans le cadre d'un projet donné, le conseil devra être ponctuel;

En effet, en règle générale le conseil est donné en amont de la décision de faire. Il s'agit par exemple : poser la question de la compatibilité d'un projet envisagé avec un document de référence, des procédures qui seraient à mettre en œuvre avant de lancer le projet ou de sélectionner les prestataires qui pourraient être en charge de l'élaboration des dossiers administratifs pour les dites procédures, ...

Par ailleurs, ce conseil ponctuel s'apparente à une aide à la décision. Ainsi, il ne saurait être suivi de demandes multiples de conseil dans le cadre de la mise en œuvre du projet de type vérification des documents remis par les prestataires car ce type d'activité relève de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et non du conseil.

- être rendu suite à une sollicitation effective de la collectivité intéressée ;
- être de façon préférentielle formalisé par un écrit qui pourra être un courrier électronique. La réponse téléphonique est possible mais doit rester limitée aux cas simples de conseil ne nécessitant pas de recherche particulière de la part des services du Département ;
- être limité en termes de temps de travail dédié. Ceci signifie notamment que la rencontre sur les sites territorialisés du Conseil Général sera privilégiée pour limiter les temps de déplacement des agents. Afin de garantir le suivi de cette exigence, les agents affectés aux missions ATVA saisiront le temps dédié au conseil dans l'outil de suivi « Tempo's » ou tout autre outil comparable.

Les conseils seront délivrés de la façon suivante :

- par un rappel de la réglementation applicable,
- par des conseils ou informations relatives à des procédures à mettre en œuvre,

- par la mise à disposition de fiches thématiques, de fiches conseils, de fiches procédures, notamment via le site Extranet du Département dédié à l'accompagnement des collectivités
- par la mise à disposition d'exemples anonymisés d'actes (arrêtés, délibérations etc...).

2.3.2 Les domaines concernés par le conseil gratuit.

Les domaines sont les suivants :

- conseil à la gestion de la voirie et de la circulation,
- conseil, pour l'entretien et les réparations de la voirie et des ouvrages d'art, à la programmation des travaux et à la conduite des études
- conseil à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière,
- assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie

2.4 Les missions facturées en matière de voirie.

2.4.1 Les critères à respecter lors de l'élaboration du prix.

Vérité du prix et réalité de la prestation

L'article 12 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifié par la loi sur les Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Economique et Financier (loi MURCEF) du 11 décembre 2001 dispose notamment que les services du département peuvent « dans les conditions prévues par le code des marchés publics, apporter leur concours aux communes, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération intercommunale [...] pour l'exercice de leurs compétences ».

Dans ce contexte, dès lors que la mission en matière de voirie par les services du Département est onéreuse, le code des marchés publics et le droit de la concurrence doivent être respectés ce qui signifie :

- qu'il convient que le pouvoir adjudicateur (commune ou établissement public de coopération intercommunale) réalise une mise en concurrence telle que prévue par le code des marchés publics,
- que les services du Département y répondent sur la base de prix déterminés en prenant en compte l'ensemble des coûts, qu'ils soient directs et indirects (coûts indirectement imputables aux prestations rendues tels que : fonctions support et logistique, mobilier, immobilier, informatique, frais de déplacement, etc.).
- que la marge bénéficiaire éventuelle soit intégrée.

En conclusion, il est nécessaire d'indiquer précisément les modalités financières d'intervention des services du Département sur la base de prix qui soient établis en correspondance avec la réalité des prestations rendues et leur coût complet. Afin de garantir cet objectif, les agents affectés aux missions ATVA saisiront le temps dédié dans l'outil de suivi Tempo's ou tout autre outil comparable.

Nature des prestations onéreuses et établissement d'un barème

Pour répondre à cette double obligation de vérité des prix et de réalité des prestations, il est nécessaire de préciser, d'une part, la nature des prestations rendues, et d'autre part la détermination des coûts complets conduisant à l'établissement d'un barème d'intervention par métier.

Les domaines concernés par la tarification

Les prestations rendues par les services du Département sont les suivantes :

- l'accompagnement pour la gestion du tableau de classement de la voirie,

- l'étude et la direction de travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel par opération est inférieur à 90 000 € HT.

2.4.2 Les modalités de rémunération pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Détermination des coûts, établissement d'un barème de tarifs et modalités d'actualisation

Par mission d'expertise comptable, conduite en 2011 par le cabinet SOGEX,

- une méthodologie de détermination des coûts de cette ingénierie a été validée, tant pour le périmètre des métiers considérés que pour les données utilisées, et leur fiabilité,
- les coûts réels par métier ont été déterminés en fonction des temps affectés aux activités des services du Département (mesure des temps rendue possible par le déploiement d'un outil de suivi des temps « tempo's » depuis 2009).

L'établissement (en coûts complets) du barème 2014 des tarifs horaires hors taxe facturables par métier est le suivant :

Chef de projet	76 €
Technicien Pilote d'Opérations	57 €

Par ailleurs, les modalités d'actualisation de ces tarifs sont les suivantes, conformément à la délibération du Conseil Général n° CG/2012/23 en date du 25 juin 2012 :

- le barème des tarifs horaires HT des métiers facturables sur ces prestations est soumis à actualisation chaque année à la date anniversaire par application à chaque tarif du barème d'un coefficient (C) d'actualisation donné par la formule :

$$C_n = (I_n/I_0)$$

- dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par le dernier indice connu de référence I (indice ING Ingénierie) respectivement au 1er juillet 2012 et au 1er juillet de l'année n.
- le coefficient d'actualisation étant arrondi au millième supérieur et les prix du barème étant arrondis au quart d'euro supérieur.

2.4.3 Le cas particulier de la maîtrise d'œuvre pour les opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT

Pour les missions de maîtrise d'œuvre, le taux de rémunération est fixé à 6 % du coût des travaux avec un minimum de rémunération de 1 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des équipements et de l'aménagement durable, et en accord avec la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général décide de pallier la disparition de l'ATESAT (aide technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire) afin de s'assurer qu'au 1er janvier 2014, les communes et groupements de communes, hors Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) et communes de la CUS, puissent disposer d'un accompagnement technique de leurs projets, selon les modalités suivantes :

S'agissant du conseil gratuit en matière de voirie déployé au bénéfice des communes et des groupements de communes éligibles

l'accompagnement des services du Département :

1/ portera sur les domaines suivants :

- conseil à la gestion de la voirie et de la circulation,*
- conseil, pour l'entretien et les réparations de la voirie et des ouvrages d'art, à la programmation des travaux et à la conduite des études,*
- conseil à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière,*
- assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie,*

2/ aura les caractéristiques suivantes :

- être d'ordre général, et non lié à un projet en particulier ; toutefois, dans le cadre d'un projet donné, le conseil devra être ponctuel,*
- être rendu suite à une sollicitation effective de la collectivité intéressée,*
- être de façon préférentielle formalisé par un écrit qui pourra être un courrier électronique. La réponse téléphonique est possible mais doit rester limitée aux cas de conseils les plus simples,*
- être limité en termes de temps de travail dédié. Ceci signifie notamment que la rencontre sur les sites territorialisés du Conseil Général sera privilégiée pour limiter les temps de déplacement des agents,*

3/ sera délivré de la manière suivante :

- par un rappel de la réglementation applicable,*
- par des conseils ou informations relatives à des procédures à mettre en œuvre,*
- par la mise à disposition de fiches thématiques, de fiches conseils, de fiches procédures,*
- par la mise à disposition d'exemples anonymisés d'actes (arrêtés, délibérations etc...)*

S'agissant de prestations assurées à titre onéreux relevant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre en matière de voirie, le Département interviendra dans les domaines suivants :

- l'accompagnement pour la gestion du tableau de classement de la voirie,*
- l'étude et la direction de travaux de modernisation de la voirie, dont le coût unitaire prévisionnel par opération est inférieur à 90 000 € HT.*

Le Conseil Général adopte pour lesdites prestations les modalités suivantes :

- pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le barème 2014 des tarifs horaires hors taxe facturables par métier suivant :

Chef de projet : 76 €

Technicien Pilote d'Opérations : 57 €

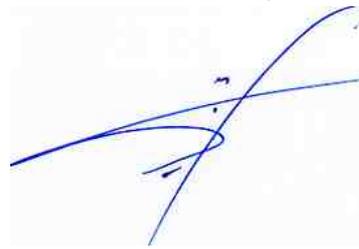
avec application des modalités d'actualisation fixées par délibération du Conseil Général n°CG/2012/23 en date du 25 juin 2012

- pour les missions de maîtrise d'œuvre des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, le taux de rémunération est fixé à 6 % du coût des travaux avec un minimum de rémunération de 1 000 €.

Il décide de formaliser dans le cadre d'une convention avec les communes et groupements de communes éligibles les modalités de son intervention en application de la présente délibération, et donne délégation de la commission permanente pour l'adoption des modèles-types de convention avec les collectivités intéressées par cet accompagnement du Conseil Général.

Strasbourg, le 18/11/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL